

ARRETE N° 09/2020

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Interdiction aux cyclistes et piétons de circuler sur le chemin de halage
Du Port de Branne à Pierrefitte**

Le Maire de la Commune de la Commune de SAINT SULPICE DE FALEYRENS

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant les consignes de limitation des déplacements par le gouvernement à l'ensemble de la population française,

Considérant les risques graves de contamination par le Coronavirus COVID-19,

ARRETE

Article 1 : Sur la Commune de Saint Sulpice de Faleyrens, La circulation des cyclistes et piétons est interdite, sauf riverains, sur la voie suivante : chemin de halage de la Dordogne du Port de Branne à Pierrefitte ainsi que

Sur l'ensemble de la Plaine des Sports et de la Culture

Article 2 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint Sulpice de Faleyrens, Mesdames et Messieurs ses Adjoints, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable des Services Techniques et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa présente publication le 6 avril 2020*

Fait à St Sulpice de Faleyrens, le 6 avril 2020

**Le Maire,
Y. DUMONTEUIL**

